

DEPARTEMENT DE L'EURE

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

ENQUETE PUBLIQUE DU 28 JUIN AU 15 JUILLET 2021

***« Enquête publique relative à une demande d'autorisation d'épandage des boues
de la station d'épuration Iris des Marais »***

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

AVANT-PROPOS

Le présent document intitulé « *conclusions et avis motivé* » fait partie d'un ensemble plus global avec le rapport d'enquête publique. Le pétitionnaire veillera à mettre ces deux documents à la disposition du public dans le respect du délai légal.

Il a été rédigé en toute indépendance et impartialité par le commissaire enquêteur.

PLAN

1 RAPPEL DU PROJET	Page 4
1-1 Cadre juridique de l'enquête publique	
1-2 L'objet et les objectifs de cette enquête publique	
2 DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE	Page 5
2-1 Les conditions de déroulement de l'enquête publique	
2-2 Mesures de publication et d'affichage	
3 LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 7
3-1 Les observations du public	
3-2 Les remarques liées à l'étude du dossier d'enquête publique	
3-3 Les remarques formulées par le commissaire enquêteur et les réponses du pétitionnaire	
3-4 Conclusion générale	
4 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 10

1. RAPPEL DU PROJET

1-1 Cadre juridique de l'enquête publique

Cette enquête publique est organisée par les textes en vigueur au titre desquels il est possible de citer sans être exhaustif :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'environnement notamment les articles R214-1, R181-13 ; R211-25 à 47 et suivants ;
- La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et, n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- La décision n°E19000084/76 en date du 27 mai 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/040 du 3 juin 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;
- La décision des préfets de la région Normandie et d'Ile de France du 17 décembre 2019 portant dispense d'évaluation environnementale ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté lors de la séance du conseil régional du 15 octobre 2018.

1-2 L'objet et les objectifs de cette enquête publique

La présente enquête publique porte sur une demande administrative d'autorisation d'agrandir et d'actualiser le plan d'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Saint Marcel dans le département de l'Eure.

Cette demande formulée par le pétitionnaire, Seine Normandie Agglomération permettra à SUEZ Eau France, délégataire de gérer les boues de cette station, lesquelles seront épandues sur 49 communes dans l'Eure, soit 5 128,45 hectares, répartis sur 281

parcelles. Les parcelles sont situées sur les plateaux du Vexin, de la vallée de la Seine et de Madrie.

En effet, la rubrique 2.1.3.0 « *épandage et stockage en vue d'épandage de boues* » de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement prévoit la procédure administrative d'autorisation.

Dans ces conditions, pour répondre aux prescriptions légales, une enquête publique a été organisée pendant 18 jours.

2. DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE

2-1 Les conditions de déroulement de l'enquête publique

La préfecture a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique.

Par ordonnance du 27 mai 2021, le tribunal administratif de Rouen a procédé à la désignation de Madame Lecocq dans les formes et délais légaux.

A la réception de la décision de désignation, un rendez-vous avec les services préfectoraux de l'Eure a permis de déterminer les modalités pratiques de l'enquête publique, d'obtenir des informations complémentaires sur les éléments du dossier soumis au public et de parapher l'ensemble des registres.

Les permanences ont été décidées conjointement et la durée de l'enquête publique a été arrêtée du lundi 28 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021 à 18 h 00 inclus.

Les permanences se définissent de la manière suivante afin de permettre au public de se déplacer au plus près de son habitation et ainsi de couvrir l'ensemble du territoire :

- Lundi 28 juin 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Vexin sur Epte,
- Lundi 28 juin 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Tilly,
- Mercredi 30 juin 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Saint Marcel,
- Jeudi 1^{er} juillet 2010 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Bois Jérôme Saint Ouen,
- Jeudi 8 juillet 2021 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Saint Vincent des Bois,
- Vendredi 9 juillet 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Heubecourt-Haricourt,
- Samedi 10 juillet 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Morgny,
- Lundi 12 juillet 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Sainte Marie de Vatimesnil,
- Mardi 13 juillet 2020 de 17h00 à 20h00 à la mairie de Chaignes,

- Jeudi 15 juillet 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Vexin sur Epte.

Le siège de l'enquête publique est situé sur la commune de Vexin sur Epte en raison de l'impact du projet.

Le registre d'enquête publique de la commune de Vexin sur Epte a été récupéré par le commissaire enquêteur à la clôture de la dernière permanence le 15 juillet 2021. Les autres registres ont été communiqués à l'adresse postale de la préfecture de l'Eure après envoi au commissaire enquêteur par numérisation des éventuelles observations contenues dans lesdits registres.

Le périmètre d'épandage retenu est de 20 km autour de Saint Marcel.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des lieux de permanences pendant toute la durée de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques/enquetespubliques> .

Le dossier était également consultable en format papier ou dématérialisé au service juridique interministériel et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat de confiance et l'accueil des services municipaux lors des permanences a été très cordial.

2-2 Mesures de publication et d'affichage

La préfecture de l'Eure a effectué les mesures de publicité dans le cadre de cette enquête publique. Elle a également adressé au pétitionnaire l'avis d'enquête publique à afficher.

Ainsi, un avis dans deux journaux d'annonces légales est paru, 15 jours avant le début de l'enquête publique et a été rappelé dans les 8 premiers jours suite à la date d'ouverture de la procédure :

- dans le Paris-Normandie de l'Eure, éditions des 8 et 29 juin 2021 ,
- dans l'impartial des Andelys, éditions des 10 juin et 1^{er} juillet 2021.

Le constat visuel de cet affichage de l'avis au public a été vérifié par le commissaire enquêteur sur les seuls lieux de permanences. Le certificat d'affichage est de la responsabilité des maires concernés par le projet.

3- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Les observations du public

Le public avait également la possibilité d'adresser par écrit au siège de l'enquête publique ses observations à l'attention du commissaire enquêteur ou via l'adresse internet : pref-projet-irisdesmarais@eure.gouv.fr

Il avait également la possibilité de consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Vexin sur Epte pendant ou en dehors des permanences.

Les 22 observations du public ont été dénombrées sur les différents registres papiers ouverts aux lieux des permanences. Il n'y a pas d'observation numérique.

3.2 Les remarques liées à l'étude du dossier d'enquête publique

Le dossier daté d'octobre 2020 soumis à la présente procédure d'enquête publique comprend les documents suivants :

- Les avis de publicité
- Le sommaire général du dossier,
- Un résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale,
- Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000ème,
- La décision qui dispense le projet d'une évaluation environnementale,
- Une note de présentation du projet réactualisée en octobre 2020,
- La dispense d'évaluation environnementale,
- Des cartes communales listant les parcelles concernées par l'épandage au 1/25 000,
- L'étude préalable à l'épandage,
- L'état des modifications du projet suite à la dispense d'évaluation environnementale,
- L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement,
- L'étude d'incidence environnementale,
- Deux recueils des Annexes : cartes d'aptitude des parcelles,
- Un programme prévisionnel d'épandage.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier est complet et bien présenté. Il est également illustré par des plans, photographies et schémas qui permettent de bien expliquer les éléments du dossier.

3.3 Les remarques formulées par le commissaire enquêteur et les réponses du pétitionnaire

Un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par le commissaire enquêteur, lequel a été notifié le 23 juillet 2021 dans le délai réglementaire.

La Seine Normandie Agglomération a répondu, sous format dématérialisé par le biais d'un mémoire en réponse.

En substance, les observations portent sur quatre thèmes principaux, lesquels sont :

- ✓ L'existence des odeurs olfactives suite à l'épandage et les possibilités de les limiter dans le temps,
- ✓ La contestation du « bien-fondé » de l'épandage et ses conséquences sur l'environnement et la santé publique,
- ✓ La composition des boues ainsi épandues,
- ✓ Les distances à respecter entre les limites extrêmes de l'épandage et les habitations.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire a répondu de manière claire et détaillée au procès-verbal de synthèse des observations. L'ensemble des observations est repris dans le rapport d'enquête publique.

3.4 Conclusion générale

Afin de conclure sur ce projet, il convient de se poser les bonnes questions auxquelles une réponse est systématiquement apportée et sert de fondement aux orientations prises par la commissaire enquêtrice dans son avis.

Les mesures d'information sont-elles suffisantes pour permettre une bonne connaissance du déroulement de l'enquête publique ?

Le commissaire enquêteur a veillé au respect des mesures de publicité indiquées dans l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/040 du 3 juin 2021 portant ouverture de l'enquête publique. La commune de Chaignes a procédé à un affichage de l'avis le 13 juillet 2021, sur la demande du commissaire enquêteur. Il appartient au maire de rédiger le certificat d'affichage en conséquence.

La mesure d'affichage de l'avis sur les sites a été partiellement accomplie en raison notamment du délai très court entre le début de l'enquête publique et la notification des

avis et documents de la consultation au pétitionnaire. L'autre explication réside dans la période de consultation du public en début de période estivale. Enfin, le nombre de parcelles concernées n'a pas permis un affichage sur l'ensemble des sites.

Cet état de fait a été constaté par courrier de la Seine Normandie agglomération.

Pour autant, ce défaut partiel d'affichage sur les sites est une mesure complémentaire aux autres dispositions d'information du public que sont la publication d'avis dans deux journaux d'annonces légales. En l'espèce, il s'agit du Paris-Normandie et de l'impartial des Andelys. Ces mesures sont aussi complétées par un affichage des avis au public dans les communes concernées par la procédure, dans les locaux de l'agglomération et à la station d'épuration.

Le projet appelle-t-il des observations ?

L'épandage des boues d'une station d'épuration suscite traditionnellement des questions et des inquiétudes auprès de la population en raison des conséquences dommageables que ce dernier peut favoriser en l'absence d'un contrôle strict, récurrent et autonome des actions menées dans cette gestion délicate des boues. L'existence ou l'absence de sanctions envers les potentiels contrevenants est également une source d'interrogations.

Pour autant, il est indéniable que l'épandage des boues est un moyen intéressant subsidiaire aux filières alternatives d'incinération ou de co-compostage sur des sites de traitement externes. Il fait office d'engrais au profit des terres cultivées et permet d'entretenir le potentiel agronomique des sols, sans impacter la nature de ces derniers.

Dans le cas présent, l'activité de la station d'épuration « Iris des Marais » est largement contrôlée. Ainsi, le dossier mentionne les différentes analyses avant même tout épandage. Les prélèvements, recueillis par un laboratoire autonome, démontrent la neutralité et l'innocuité des matières ainsi déversées. Ici, les résultats énoncent des valeurs inférieures aux seuils réglementaires, que ce soit pour les éléments traces métalliques ou encore pour les composés traces organiques.

Par ailleurs, le processus d'hygiénisation des boues permet de garantir un épandage « sein » sur des parcelles déclarées aptes en fonction des critères de lieu et d'espace environnant.

En outre, le dossier énonce que les « règles des bonnes pratiques » ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 renforcent les mesures adoptées en faveur de la protection de l'environnement. Le registre d'épandage, le bilan agronomique, l'information des agriculteurs dans leurs pratiques ainsi que le programme prévisionnel d'épandage permettent un suivi efficace des sols et des cultures.

Il y a lieu de noter l'existence d'un travail collaboratif quadripartite entre la Seine Normandie Agglomération, Suez France, les agriculteurs et la chambre d'agriculture, lequel permet d'apprécier le rôle de chacun. Les actions coordonnées entre ces acteurs sont essentielles au bon fonctionnement de la station et à l'absence de pollution accidentelle. Il est à rappeler que le département de l'Eure est largement impacté par la pollution aux nitrates, ce qui justifie une plus grande vigilance de la part des autorités et des acteurs, et ce compte tenu des programmes d'actions limitant la fertilisation azotée.

Le dossier est également rassurant lorsqu'il est évoqué la prise en compte de la nature et de la saison des cultures sur les parcelles, déclarées aptes à recevoir les boues chaulées.

L'anticipation de l'accroissement du nombre d'abonnés « Iris des Marais » à la station en termes d'équivalents-habitants est à saluer.

Force est de constater compte tenu de ces éléments, que l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » présente indéniablement un intérêt général qui justifie l'avis favorable ci-après présenté.

Le commissaire enquêteur souhaite néanmoins que le rappel des consignes liées aux modalités d'épandage et à l'enfouissement soit organisé au bénéfice de l'ensemble des agriculteurs et du prestataire, et ce pour éviter les dysfonctionnements constatés pendant la période de consultation du public. L'objectif est d'optimiser et d'améliorer le système mis en place qui démontre d'ores et déjà le sérieux du suivi du plan d'épandage de cette station d'épuration Iris des Marais.

4. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu des éléments développés dans l'ensemble de ce document, le commissaire enquêteur est en mesure de rendre son avis personnel et motivé sur la présente enquête publique relative à une demande d'autorisation d'agrandissement et d'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Saint Marcel,

- ✓ Vu la législation en vigueur notamment le code de l'environnement,
- ✓ Vu les textes précités au point antérieur de ces conclusions,

Considérant que :

- ✓ La réglementation de cette procédure d'enquête publique a été respectée,
- ✓ L'information a été suffisante auprès du public,
- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- ✓ Le dossier mis à la disposition du public dans sa globalité était suffisant pour une bonne compréhension du projet et de ses enjeux,
- ✓ Le public pouvait s'exprimer lors des permanences et en dehors de celles-ci sur les registres d'enquête publique papier aux jours et heures d'ouverture des sites

- de permanence ainsi que de manière dématérialisée,
- ✓ L'étude du dossier et les investigations personnelles sont de nature à révéler l'intérêt du projet soumis à enquête publique,

Après avoir:

- ✓ analysé le dossier,
- ✓ évalué les enjeux.

Suite à ces observations et analyses, et en toute indépendance, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'agrandissement et d'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Saint Marcel, telle que présentée par la Seine Normandie Agglomération.

Le 19 août 2021

**Le commissaire enquêteur
Mme Lecocq**

